



ARR2026\_01\_DST04

## **Arrêté municipal réglementant la suppression temporaire de places de stationnement et la circulation sur le territoire communal en agglomération**

**Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE**

**VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

**VU** le Code pénal et notamment l'article 610-5,

**VU** l'Arrêté Municipal ARR2025\_11\_PM57 du 12/11/2025 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

**VU** la demande de Mr Vladimir de Mollerat du Jeu, photographe d'architecture en date du 22 janvier 2026.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire les deux premières rangées de stationnement le long du Pré<sup>2</sup> et du marché couvert afin de lui permettre de faire des photographies du nouveau bâtiment du Pré<sup>2</sup>.

### **ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1 :** Le lundi 26 janvier 2026 après le marché hebdomadaire et jusqu'à 20h00, il sera interdit de stationner sur les deux premières rangées de stationnement le long du Pré<sup>2</sup> et du marché couvert afin de permettre à Monsieur Vladimir de Mollerat du Jeu d'effectuer des photographies.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.  
La durée d'intervention est estimée à ½ journée.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en

place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 5** : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 6**: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Vladimir de Mollerat du Jeu,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 23 janvier 2026.

Yves DESHAYES  
Maire de Pont l'Evêque

Par délégation du Maire

Le Maire-Adjoint

